



HAL
open science

Quel régime de publicité pour le contentieux administratif?

Thomas Perroud

► **To cite this version:**

Thomas Perroud. Quel régime de publicité pour le contentieux administratif?. La communication des décisions du juge administratif, Apr 2019, Le Mans, France. hal-02100342

HAL Id: hal-02100342

<https://hal.science/hal-02100342>

Submitted on 15 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

BROUILLON – NE PAS CITER – Merci d’envoyer vos commentaires à :

thomas.perroud@gmail.com

A paraître dans les actes du colloque organisé par Pierre Bourdon au Mans sur la communication des décisions du juge administratif

Quel régime de publicité pour le contentieux administratif ?

Thomas Perroud

*

C’est dans un contexte bien tourmenté qu’intervient ce colloque. Les promesses portées par l’Open Data ont eu paradoxalement pour effet d’entraîner une fermeture historique de la justice française, qu’il n’est pas inutile de mettre en relation avec la fermeture effective du prétoire des juges français¹.

Communication, transparence, publicité, accès, *open data* : les notions foisonnent aujourd’hui. Il nous a semblé dans cette communication qu’il fallait réactiver et approfondir cette vieille notion de publicité. La notion de transparence est décriée, notamment par le cercle des intellectuels qui a entrepris depuis les années 80 de revenir sur les avancées des années 60-70 en termes notamment de démocratie administrative. Le terme communication est peut-être par trop technique, il vise une procédure spécifique, alors que la publicité est la réalité que l’on devrait viser. C’est au nom de cet idéal ancien de publicité que nous voudrions plaider pour un régime d’ouverture spécifique pour le contentieux administratif. Le caractère politique du contentieux administratif, qui met en jeu une partie publique le plus souvent, qui porte régulièrement sur des actes de portée générale, éminemment politiques, implique un régime de publicité renforcé sur l’ensemble des actes du procès qui devraient être librement accessibles au public et particulièrement aux chercheurs.

Ce régime pourrait évidemment être dégradé en fonction du besoin de protéger d’autres intérêts généraux, comme le droit au respect de la vie privée (par exemple dans le contentieux de l’asile), ou les secrets impliquant la sécurité de l’État. Cette proposition s’inscrit dans la continuité du travail que j’ai commencé en 2012 sur la publicité de la procédure devant le Conseil constitutionnel².

Il faut donc poursuivre l’idéal des Lumières qui s’est incarné en procédure juridictionnelle par la consécration de la publicité en redécouvrant les raisons qui ont présidé à la consécration de cette idée, pour comprendre ensuite comment ces idées peuvent nous permettre, aujourd’hui, de plaider pour l’ouverture complète de la procédure, des pièces du procès à l’opinion publique et voir, enfin, que les pays de common law ont mis en œuvre ce type de publicité, et particulièrement les États-Unis.

Les fondements de la publicité intégrale

Il faut d’abord retrouver l’origine de la publicité de la justice pour comprendre comment l’actualisation de ce principe peut permettre de fonder une communication intégrale des pièces soumises aux juges. On peut retrouver trois fondements à la publicité intégrale : remettre la justice dans l’espace public, sous le regard de l’opinion publique, c’est la

¹ T. Perroud, « La fermeture globale de la justice », Blog Jus Politicum, 28 juin 2018 (Disponible ici : blog.juspoliticum.com/2018/06/28/la-fermeture-globale-de-la-justice-par-thomas-perroud/) ; T. Perroud, « Essai sur les caractères néolibéraux du droit administratif contemporain », à paraître dans les Mélanges Regourd.

² T. Perroud, « La neutralité procédurale du Conseil constitutionnel », La Revue des droits de l’homme, 15, 2019 (Disponible ici : <http://journals.openedition.org/revdh/5618>).

BROUILLON – NE PAS CITER – Merci d'envoyer vos commentaires à :
thomas.perroud@gmail.com

A paraître dans les actes du colloque organisé par Pierre Bourdon au Mans sur la communication des décisions du juge administratif

raison historique ; assurer un meilleur contrôle de l'Administration et enfin des expertises.

La publicité et l'espace public

La publicité, l'ouverture de la justice sont contemporaines des révolutions française et américaine et sont le fruit des Lumières. Pour Kant, les Lumières c'est « la sortie de l'homme hors de l'état de tutelle dont il est lui-même responsable. L'état de tutelle est l'incapacité de se servir de son entendement sans être dirigé par un autre » (Réponse à la question: « Qu'est-ce que les Lumières? »). On le sait, paresse et lâcheté sont responsables de cet état de minorité, mais pas seulement, les « bienveillants tuteurs » sont aussi responsables de cet état. Quel est, pour le philosophe de Königsberg, le remède : « pour répandre ces lumières, il n'est besoin de rien d'autre que de la liberté ; de fait, de sa plus inoffensive manifestation, à savoir l'usage public de sa raison et ce, dans tous les domaines. » C'est en ce sens que la publicité est au centre du programme des Lumières, et de cet espace public bourgeois naissant (Habermas, J., *L'Espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1978.), dans lequel le public devient une instance critique de l'exercice de tout pouvoir³. Il faut donc pour Kant impliquer le citoyen dans la critique de la législation et du pouvoir. Habermas identifie bien chez Kant ce lien entre publicité et rationalité du droit. L'enjeu, à la source du débat sur la publicité et le droit, c'est bien la création de cet espace public des raisons pour emprunter le titre de la leçon au Collège de France de Claudine Tiercelin.

La traduction de ces idées dans la procédure juridictionnelle est évidente. En France, l'imprimé, avec la naissance de la presse, a été reçu avec enthousiasme comme un moyen de faire la lumière sur l'audience. Avec ses Remontrances relatives aux impôts (6 mai 1775), Malesherbes considère que l'imprimé, en l'occurrence le mémoire de l'avocat, est un instrument d'extension formidable de la publicité : « Au fond, l'ordre commun de la Justice en France est qu'elle soit rendue publiquement. C'est à l'audience publique que se portent naturellement toutes les causes ; et quand on prend le Public à témoin par des Mémoires imprimés, ce n'est qu'augmenter la publicité de l'audience »¹. Aux États-Unis, Amalia Kessler a bien montré le lien historique que l'on peut établir entre l'essor de la publicité comme principe de procédure et la naissance de cet espace public bourgeois (A. Kessler, *Inventing American Exceptionalism: The Origins of American Adversarial Legal Culture, 1800–1877*, p. 109). L'ouvrage qui explique le mieux ce passage est celui de Judith Resnik et Dennis Curtis (*Representing Justice : Invention, Controversy, and Rights in City-States and Democratic courtrooms*, Yale University Press, 2011, pp. 295 suiv.).

L'auteur qui a le mieux développé ces idées est, pour Resnik et Curtis, Jérémy Bentham. Foucault a popularisé son idée du *panopticon*, mais en réalité, il avait décliné la même idée dans d'autres sphères de l'action publique, l'idée étant de placer juges et législateurs sous le regard de l'opinion publique. Cette ouverture permet, pour lui, d'empêcher l'establishment juridique de capturer l'intérêt général au détriment de l'intérêt de la communauté : « sans la publicité, dit-il, tous les autres contrôles sont

³ V. Yves Lavoine, « Publicité des débats et espace public », *Études de communication*, 22 | 1999, 115-132.

BROUILLON – NE PAS CITER – Merci d'envoyer vos commentaires à :

thomas.perroud@gmail.com

A paraître dans les actes du colloque organisé par Pierre Bourdon au Mans sur la communication des décisions du juge administratif

insuffisants » (Bentham's Draught for the Organization of Judicial Establishments, Compared with that of the National Assembly, With a Commentary on the Same, p. 317). L'auteur avance trois raisons pour justifier cette idée. On le verra plus loin, une raison fondamentale qui rend pour Bentham la publicité nécessaire est la vérité. Cette idée nous semble essentielle et justifier la communication au public de toutes les expertises. Une expertise secrète ne peut pas relever de la science. La deuxième vertu de la publicité est l'éducation, éducation du citoyen bien entendu. La troisième est la discipline : on retrouve là l'idée du *panopticon* (« the more strictly we are watched, the better we behave »).

À cette époque, la publicité, l'accès de la presse au prétoire sont les vecteurs privilégiés de cette publicité. Il s'agissait des seules technologies disponibles de contrôle par l'opinion publique. Ces technologies n'étaient d'ailleurs pas neutres. Habermas insiste sur le fait que la capture de ces technologies par les possédants en fit des véhicules de leur idéologie plutôt que des outils de dissémination du pouvoir.

Aujourd'hui, Resnik et Curtis insistent sur le lien entre la publicité des procès et le fonctionnement de la démocratie. Cette publicité, disent-ils, « permet aux citoyens de regarder, de débattre, de développer, de contester et de matérialiser l'exercice du pouvoir public comme privé » (p. 301).

Le contrôle de l'Administration

On peut dégager, il me semble, un autre élément pour plaider pour la publicité intégrale des éléments de procédure contentieuse en droit administratif ou en droit constitutionnel. La publicité des écritures de l'Administration nous semble justifiée par le besoin de contrôler l'Administration et sa défense des textes. Le contrôle de l'Administration est inscrit à l'article 15 de la Déclaration de 1789. Or, pour l'instant, il est impossible de contrôler la façon dont l'Administration défend la loi ou les actes réglementaires qui sont contestés devant le juge administratif. Devant le juge constitutionnel, je précise que nous avons accès aux observations du gouvernement, en ligne. Le même régime pourrait s'appliquer sans difficulté au contentieux administratif. On peut établir un parallèle avec le droit de l'Union européenne. La Cour de Justice a jugé en effet que l'accès aux écritures des États, lorsque ceux-ci déposent des mémoires devant la Cour, relève de l'accès aux documents administratifs (règlement n° 1049/2001) et n'est donc pas couvert par l'exception relative au secret des procédures juridictionnelles. Cependant, la Cour est en retrait en jugeant que cette exception ne joue pas pendant le procès, mais seulement après (CJUE, 18 juillet 2017, Commission européenne contre Patrick Breyer). Cette solution est à mon sens nettement anti-démocratique : les conclusions d'un État doivent être rendues publiques au même moment qu'elles sont défendues devant le juge et il devrait en être de même pour l'Administration. D'ailleurs, je suis en plein accord sur ce point avec l'avocat général Bobek dans ses conclusions sous cet arrêt qui énonce : « S'il est d'avis que les documents juridictionnels internes, c'est-à-dire ceux établis au sein de la Cour et pour la Cour (projets de conclusions et d'arrêts, rapports préalables, notes sur les décisions relatives à la

BROUILLON – NE PAS CITER – Merci d'envoyer vos commentaires à :

thomas.perroud@gmail.com

A paraître dans les actes du colloque organisé par Pierre Bourdon au Mans sur la communication des décisions du juge administratif

procédure ou notes en délibéré), parce qu'ils ont trait à l'essence même du processus de jugement, ne sauraient relever du principe d'ouverture, l'avocat général se prononce en revanche pour l'accessibilité aux documents juridictionnels externes de la Cour. Ainsi les documents établis par la Cour pour les besoins de sa communication juridictionnelle avec des organes externes (parties, intervenants ou juridictions nationales), ou ceux déposés devant elle par des tiers dans les procédures juridictionnelles (mémoires déposés par les parties, demandes de décisions préjudicielles dont elle est saisie par les juridictions nationales) devraient être accessibles et mis à disposition sur demande, aussi bien dans les affaires clôturées que dans les affaires pendantes. Par ailleurs, au-delà des demandes d'accès individuelles, il propose également que les mémoires des parties et les demandes de décisions préjudicielles puissent systématiquement figurer sur le site Internet de la Cour⁴.

Un dernier argument plaide à mon sens pour l'ouverture, c'est le contrôle de l'expertise.

Le contrôle de l'expertise

Dans les contentieux qui imposent un certain degré d'expertise, la publicité des éléments techniques soumis au juge est le seul garant de l'intégrité de la recherche. En histoire des sciences, la publicité est aussi une étape capitale : au XVII^e siècle le laboratoire devient le lieu de l'exercice public de la raison scientifique, où la communauté scientifique se réunit pour discuter de la validité d'une expérience. La science moderne se constitue donc avec l'idée de publicité. C'est cette étape capitale que racontent Shapin et Shaffer dans *Hobbes et la Pompe à Air* (*Leviathan et la pompe à air* Hobbes et Boyle entre science et politique, La Découverte 1993). Ce nouveau régime de vérité défendu par Boyle contre Hobbes l'emportera. En contentieux, la publicité des expertises nous semble capitale, exactement pour la même raison.

Dans le contentieux de la déclaration d'utilité publique par exemple, nous ne disposons pas des études d'impact. Dans l'affaire *Notre-Dame-des-Landes*, le juge administratif avait été saisi du litige et l'exactitude de l'évaluation ayant présidé à la déclaration d'utilité publique avait été contestée. Il n'a rien trouvé à redire dans cette affaire (CE, 27 janvier 2010, *Commune de Vigneux-de-Bretagne*, n° 319241), alors même que l'Administration qui avait élaboré l'analyse a admis ensuite des inexactitudes. Les opposants au projet reprochaient en particulier l'utilisation d'une « valeur du temps », la variable essentielle pour l'évaluation des infrastructures de transport, qui ne correspondait pas aux valeurs tutélaires recommandées par l'administration française (cf. rapport Boiteux 2001 puis aujourd'hui Quinet 2013). Ils reprochaient aussi un manque de transparence sur les données utilisées et les calculs. La publicité des pièces du procès, dans une affaire aussi emblématique, aurait permis un contrôle en amont des pièces du dossier et l'affaire serait arrivée au Conseil d'État avec suffisamment d'avis autorisés pour lui permettre de juger efficacement l'intérêt public de cette expropriation. On voit donc que la publicité des expertises pendant le procès pourrait avoir un rôle.

La Cour suprême américaine impose ainsi certains critères pour l'utilisation des expertises par le juge (*Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc.*, 509 U.S.

⁴ CJUE, communiqué n° 141/16, 21 déc. 2016.

BROUILLON – NE PAS CITER – Merci d’envoyer vos commentaires à :

thomas.perroud@gmail.com

A paraître dans les actes du colloque organisé par Pierre Bourdon au Mans sur la communication des décisions du juge administratif

579 – 1993 –).

Les critères Daubert de la Cour suprême permettent de comprendre pourquoi la transparence est importante quand il s’agit d’introduire dans l’instance juridictionnelle des éléments d’expertise. Dans cet arrêt, les juges ont émis des critères pour la prise en compte des expertises scientifiques. Le juge est considéré comme un gardien, qui doit s’assurer que les expertises qui lui sont soumises relèvent bien d’un « savoir scientifique » et pour cela doivent vérifier :

- La pertinence et la fiabilité des données fournies par les parties ;
- Le caractère scientifique des données fournies — le juge doit s’assurer que ces données sont le produit d’une méthodologie scientifique fiable, solide.
- La scientificité de la méthodologie est définie comme le processus de formulation d’hypothèses et d’expérimentations pour prouver ou, au contraire, falsifier l’hypothèse de départ.
- La Cour fournit ensuite des illustrations permettant de conclure au sérieux d’une étude scientifique : si la théorie ou la technique employée par l’expert est généralement acceptée par la communauté scientifique ; si cette théorie ou cette technique a été soumise à un processus d’évaluation par les pairs et à une publication ; si elle a pu être testée empiriquement ; si le pourcentage d’erreur est acceptable ; si la recherche a été conduite indépendamment du contentieux en cause.

Le dernier critère montre toute l’importance de la publicité de l’expertise. C’est la transparence de l’expertise par la publication et l’avis des pairs qui permet d’assurer l’intégrité de la recherche. On peut donc trouver un fondement à cette publicité dans la bonne administration de la justice : celle-ci exige un contrôle de l’intégrité de la recherche qui ne peut être assuré que si les pairs peuvent avoir accès aux pièces soumises aux juges.

En dernière analyse on rappellera que le Conseil constitutionnel a consacré la publicité des audiences, qui découle de l’article 16 de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen.

Quelles conséquences peut-on tirer de ces idées ?

Quelle publicité ?

Le principe devrait être la publicité intégrale de l’ensemble des pièces soumises au juge – ce que l’avocat général Bobek appelle les documents juridictionnels externes – pendant et bien sûr après le litige. Le régime de l’accessibilité aux tiers devrait ainsi être calqué sur le régime de l’audience, qui est publique et son caractère constitutionnel vient d’être reconnu. Nous ne disposons pour l’instant librement que de la décision finale. Le régime de publicité que nous envisageons devrait s’appliquer d’une part aux éléments soumis à l’audience c’est-à-dire à l’ensemble des écritures des parties ainsi qu’aux conclusions.

Nous aimerions aussi, bien entendu, pouvoir disposer, dans le cadre du régime des

BROUILLON – NE PAS CITER – Merci d'envoyer vos commentaires à :

thomas.perroud@gmail.com

A paraître dans les actes du colloque organisé par Pierre Bourdon au Mans sur la communication des décisions du juge administratif

archives, mais qui sont accessibles en France après 75 ans, de l'ensemble des autres éléments de travail du juge (rapports, compte rendu des réunions en amont de la décision, compte rendu du délibéré). En contentieux constitutionnel — et plus exactement dans le cadre de la QPC — le dossier comprend : les décisions de renvoi, avec parfois les conclusions des rapporteurs publics, l'ensemble des écritures des parties et des tiers, la note de la direction juridique et le dossier documentaire soumis aux juges). Il faudrait ainsi, pour permettre à la doctrine de jouer son rôle de contre-pouvoir, disposer de l'ensemble des travaux ayant permis aux juges de construire leur conviction pendant l'audience ainsi qu'en amont.

De surcroît, il nous semble qu'il faudrait appliquer un principe de publicité intégrale pour toute l'action contentieuse des parties publiques, nous l'avons déjà dit. Lorsque l'Administration défend sa cause, elle agit dans un intérêt public, sur fonds publics, et le seul moyen de vérifier l'exactitude de sa défense est d'assurer la publicité de ses écritures. Ce principe ne nous semble devoir céder que devant les intérêts de la sécurité et de La Défense, et encore entendus strictement. Il me semble que l'on peut décliner ce principe dans l'ensemble des contentieux publics et privés dans lesquels l'Administration est partie : les pièces du procureur au pénal (qui n'appartient pas à l'autorité judiciaire pour la CEDH, à raison selon nous), du ministère public au civil. L'Administration qui défend la loi est aussi soumise à l'autorité politique qui peut avoir des objectifs différents des précédents gouvernements.

Sur la publicité des éléments fournis par les parties, nous avons récemment une décision intéressante de la CADA, concernant les autorités administratives indépendantes. Ces autorités constituent des hybrides d'administration et de juridiction. On rappellera d'ailleurs que le Conseil constitutionnel estime qu'elles doivent respecter le principe de séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de décision comme les juridictions. Or, dans un avis du 21 mars 2019, la CADA estime qu'« Il résulte de ces dispositions que la CNIL, lorsqu'elle exerce son pouvoir de sanction, agit en qualité d'autorité administrative. Dès lors, les documents qu'elle produit ou reçoit en cette qualité constituent des documents administratifs »⁵ qui peuvent être communiqués. D'ailleurs, pour la CADA, un tiers peut demander à accéder aux mémoires des parties (particulier et administration). Il y a d'ailleurs une sorte de méta-avis de la CADA où celle-ci se prononce en faveur de la communication de mémoires adressées à la CADA⁶. En procédure civile, les tiers peuvent avoir accès aux conclusions des parties : « non seulement le greffier peut, mais il doit délivrer à un tiers à la procédure une copie de ces conclusions »⁷.

⁵ CADA, conseil n° 20190505, 21 mars 2019. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CADA/2019/CADA20190505>.

⁶ CADA, avis n° 20180993, 8 mars 2018. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CADA/2018/CADA20180993>.

⁷ C. Bléry, « Quel statut pour les conclusions visées au jugement ? », *Gaz. Pal.* 22 déc. 2015, n° 253a8, p. 45 (disponible ici : <https://www.lextenso.fr/gazette-du-palais/GPL253a8>).

BROUILLON – NE PAS CITER – Merci d'envoyer vos commentaires à :

thomas.perroud@gmail.com

A paraître dans les actes du colloque organisé par Pierre Bourdon au Mans sur la communication des décisions du juge administratif

Quelles conséquences peut-on tirer de ces principes pour la cassation ? La cassation (dans les contentieux publics comme privé) n'est en aucun cas une affaire privée puisqu'il s'agira d'interpréter la loi. Dans ces conditions, on doit accepter, me semble-t-il, un régime de publicité sur l'ensemble des éléments fournis au juge. Ici, il semble difficile de considérer que des éléments relatifs à la vie privée ou au secret des affaires pourraient justifier une diminution du degré de publicité. La cassation est un moment parlementaire, c'est une continuation de la politique au sens fort du terme puisque c'est là que se joue l'avenir de la loi.

Ces idées sont-elles une utopie — au sens étymologique du terme de lieu qui n'existe pas ? Rien n'est moins sûr !

Les exemples étrangers

Certains exemples étrangers peuvent en outre nous permettre de plaider en faveur de cette publicité maximum. Nous nous intéresserons ici uniquement aux pays de common law, que nous connaissons mieux. Au Royaume-Uni, c'est le code de procédure civile qui régit la procédure du contrôle de légalité. Le degré de publicité dans ce cas est maximum.

Au Royaume-Uni ce lien entre espace public et contentieux est encore très fort. Le principe de justice ouverte (open justice) est le principe qui régit le fonctionnement des tribunaux dans ce pays. L'exemple le plus éclatant de cette ouverture est évidemment le degré de motivation des jugements. Ce principe implique un droit d'accès du public à tous les documents utilisés par la Cour, comme les écritures des parties. Les tiers, la presse, peuvent donc accéder aux documents enregistrés par le greffe. Pendant le cours du procès, ils auront aussi accès à tous les documents utilisés pendant le procès, comme les témoignages des témoins. De surcroît, les tribunaux pourront permettre à un tiers d'inspecter le dossier contentieux. Les informations confidentielles seront donc rendues publiques. La confidentialité n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles par les tribunaux⁸. Par exemple, dans un arrêt, un requérant avait attaqué un hôpital dans lequel sa femme avait mis au monde un enfant mort-né et avait demandé un huis clos pour protéger sa famille se l'est vu refusé. Le juge du fond affirme à cette occasion : « the fundamental principle of common law that justice is administered in public and judicial decisions are pronounced publicly » (Zeromska-Smith v United Lincolnshire Hospitals NHS Trust (2019) EWHC 552).

Les juges anglais ont ainsi une conscience aiguë qu'il s'agit du meilleur moyen d'assurer l'honnêteté de leur travail : le principe de justice ouverte est « au total, la meilleure sécurité pour la pureté, l'impartialité et l'efficacité de l'administration de la justice, le meilleur moyen de gagner la confiance et le respect du public (Lord Shaw in Scott v Scott (1913) A.C. 417, cité par O'Hare & Browne: Civil Litigation 18th Ed., 1-029).

Aux États-Unis, l'accès est aussi général et disponible en ligne. On s'intéressera ici uniquement au niveau fédéral. La base en ligne s'appelle PACER (Public Access to

⁸ Site internet : <https://www.ashurst.com/en/news-and-insights/legal-updates/civil-proceedings-in-the-english-courts/>.

BROUILLON – NE PAS CITER – Merci d’envoyer vos commentaires à :

thomas.perroud@gmail.com

A paraître dans les actes du colloque organisé par Pierre Bourdon au Mans sur la communication des décisions du juge administratif

Court Electronic Records) et comprend l’ensemble du dossier contentieux des tribunaux fédéraux. Cette base est gérée par l’Administrative Office of the United States Courts et comprend plus de 500 millions de documents Source : Wikipedia). La seule limite à l’accès à cette base est son caractère payant.

La base comprend notamment la liste de toutes les parties et des participants (juges, avocats), l’ensemble des informations relatives aux affaires (les moyens, le numéro d’enregistrement, la nature de la demande, et le montant des indemnités), la chronologie de l’affaire, la copie des documents soumis au juge, les jugements ou le statut de l’affaire⁹.

En réalité, aux États-Unis, tout est disponible : les mémoires des avocats, les réponses du gouvernement lorsque celui-ci est partie, la retranscription de l’audience. Le problème essentiel n’est donc pas l’accès mais le coût.

On le voit un seul pays incarne finalement l’idéal des révolutions, les États-Unis. Avec la récente loi sur la réforme de la justice, qui punit d’une peine de prison le fait d’utiliser les données d’identité des magistrats pour évaluer ou analyser leur action, les juridictions participent clairement de ce renfermement, de cette clôture de l’espace public, qui ne peut que nourrir le populisme.

⁹ V. [https://en.m.wikipedia.org/wiki/PACER_\(law\)](https://en.m.wikipedia.org/wiki/PACER_(law))